

Discours de la société populaire de Bourbonne-les-Eaux, qui félicite la Convention, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la société populaire de Bourbonne-les-Eaux, qui félicite la Convention, lors de la séance du 25 prairial an II (13 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 580;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14606\\_t1\\_0580\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14606_t1_0580_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

arrivée, elle essuya le premier feu des brigands; qu'elle y fut faite prisonnière, et que ses papiers ayant fait reconnoître son sexe, nos barbares ennemis lui firent souffrir tout ce que la ferocité peut inspirer de plus cruel, et qu'elle n'échappa à la mort que les rebelles de son sexe vouloient lui faire subir, que parce que les patriotes de Saumur, avertis des dangers qu'elle couroit, lui firent passer des habillemens de femme, à la faveur desquels elle s'évada des prisons. Cette citoyenne ajoute que, dans l'espérance de rejoindre son bataillon et son mari, elle se rendit immédiatement à Tours; mais que ne les y ayant pas trouvés, elle fut incorporée dans les volontaires de l'Hérault, et se trouva à une seconde affaire qui eut lieu au commencement de septembre dernier (vieux style); qu'elle y reçut un coup de pique à la cuisse droite, et un coup de biscayen au pied droit, qui l'obligèrent à faire un séjour de trois semaines à l'hôpital de la Rochelle, d'où elle fut rejoindre son premier bataillon à Saumur, et que s'étant vue privée de tous moyens de subsistance, lorsque le décret qui exclut les femmes du service des armées, a été rendu, elle a été forcée de revenir à Paris, où, à force de démarches, elle n'a pu obtenir que le foible secours de 30 sous par jour, qui lui est insuffisant pour subvenir à ses besoins.

Un membre [CHARLIER] demande que la Convention nationale accorde à cette citoyenne un secours provisoire de 500 liv.; que sa pétition soit renvoyée au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle elle a droit, et la mention honorable et l'insertion au bulletin du détail de ses services militaires.

Cette proposition est décrétée avec l'amendement que le secours accordé à cette citoyenne *Petit-Jean* ne sera pas imputé sur la pension qui lui est due (1).

#### 44

Plusieurs membres de la société populaire de Bourbonne-les-Eaux (2) sont admis à la barre. Ils félicitent la Convention nationale, au nom de cette société, sur ses glorieux travaux, sur les mesures énergiques par lesquelles elle a

sauvé la liberté, et sur ce qu'elle a échappé encore une fois aux poignards des contre-révolutionnaires. «Achevez, lui disent-ils, ce que votre décret du 18 floréal sur l'existence de l'Être-Suprême, a commencé dans l'âme de ces êtres immoraux pour qui le néant est tout; Que le trouble et les remords, s'ils en sont encore susceptibles, les poursuivent sans cesse; qu'ils ne leur laissent aucun repos; et vous, ne quittez votre poste, que lorsque les despotes coalisés n'existeront plus (1).

L'ORATEUR de la députation :

Citoyens représentans,

La société de Bourbonne-les-Eaux nous a députés vers vous pour différents objets dont nous ne vous rendrons pas compte parce que vos comités, avec lesquels nous nous sommes entretenus, s'en occuperont, mais cette société nous a imposé un autre devoir qui rend ce moment le plus beau de notre vie; c'est d'être auprès de vous les interprètes de ses sentiments en nous chargeant de vous féliciter de nouveau sur vos glorieux travaux, sur les mesures énergiques par lesquelles vous avez sauvé la liberté et de ce que vous avez encore une fois échappé aux poignards des assassins liberticides.

Continuez, Citoyens Législateurs, et ne quittez vos postes que lorsque les despotes coalisés n'existeront plus ou qu'ils auront courbé leurs fronts orgueilleux devant la liberté. Achevez ce que votre décret du 18 floréal sur l'existence de l'Être Suprême a commencé dans l'âme de ces êtres immoraux pour qui le néant est tout; que le trouble, que les remords, s'ils en sont encore susceptibles les poursuivent sans cesse; qu'ils ne leur laissent aucun repos et qu'ils soient réduits à la plus absolue nullité.

Pour nous, nos regards seront continuellement fixés sur la frontière qui nous avoisine; les besoins de nos braves frères d'armes et de la patrie feront toujours notre unique sollicitude; tels ont été et tels seront toujours les sentiments de la société de Bourbonne.

Un tableau fidèle des dons que son énergie et sa surveillance ont procurés à la République vous en démontrera la sincérité; parmi ces dons l'on distingue un cavalier jacobin qu'elle a envoyé aux frontières; nous déposons ce tableau sur le bureau (2).

(1) P.V., XXXIX, 254. Minute de la main de Charlier. Décret n° 9488. *J. Sablier*, n° 1376. Voir même séance, n° 76.

(2) Haute-Marne.

(1) P.V., XXXIX, 255.

(2) C 305, pl. 1139, p. 14, signé THOMAS, VOITRIER; et p. 15.